



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 122
Du 17 décembre 2015

Sommaire

DDT 78

SUR

CDSFA

Approuvant l'avenant au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot A2 - ZAC
«Coeur de Ville » à BONNIERES-SUR-SEINE

arrêté

Direction départementale des finances publiques

DDFIP78

Arrêté portant délégation de signature pour les responsables et leurs adjoints des
divisions des particuliers, du contrôle fiscal et de recherche et des affaires juridiques,
législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Arrêté

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

Paris-ouest

tabac

Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Plaisir

Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral visant à régulariser la situation administrative de certaines activités
non autorisées de la société APR 2 à Bonnières-sur-Seine

Arrêté

Préfecture de police de Paris

CABINET DU PREFET

missions et à l'organisation du SGZD

Arrêté

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté du 3 décembre 2015 accordant la médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de
la promotion du 1er janvier 2016

Arrêté

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté

DRE

Bureau environnement et enquêtes publiques

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites « Formation sites et paysages »	Décision
--	----------

Service Départementale de Communication Interministérielle

arrêté préfectoral N°2015348-02 portant désignation pour l'année 2016 des journaux habilités à publier des annonces judiciaires légales dans le département des Yvelines	arrêté
--	--------

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE 7 rue du 11 novembre 78690 Les Essarts-le-Roi	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE 2 bis boulevard de la République 78410 Aubergenville	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 58 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 13 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-L'Ecole	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 25 rue du général Leclerc 78360 Montesson	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 43 boulevard Gambetta 78300 Poissy	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 5 bis centre commercial Corail 78130 Les Mureaux	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 7 rue Victor Beauvils 78440 Gargenville	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 4 rue André Lebourblanc 78590 Noisy-le-Roi	Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE 3 rue Raymond Berrurier 78320 Le Mesnil-Saint-Denis	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS 1 place de la Mairie 78240 Chambourcy	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 3 avenue de l'Europe 78200 Magnanville	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, 16 grande rue, 78550 Houdan	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, 2 avenue Jules Ferry 78340 Les Clayes-sous-Bois	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 25 rue du 11 novembre 78690 Les Essarts-le-Roi	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE place du clos du verger 78480 Verneuil-sur-Seine	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE 7 place Charost 78000 Versailles	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement INTER CAVES - LA CAVE DES CARNUTES 15 allée Lenôtre 78760 Jouars-Pontchartrain	Arrêté

Yvelines

Direction Départementale des Territoires service économie agricole

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-353	Arrêté
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-354	Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Carrefour Stations Service pour sa station service située 28 avenue Gabriel Péri à Montesson.	Arrêté
Arrêté mettant en demeure la société RECYC MATELAS EUROPE de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2015 relatif aux installations qu'elle exploite à Limay (78520) 399 route de la Noue.	Arrêté
Arrêté mettant en demeure la société AR CONSTRUCTION SERVICES de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite à Coignières (78310) chemin de Bellepanne.	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015250-0010

signé par

Chantal CLERC, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines adjointe

Le 7 septembre 2015

**DDT 78
SUR**

**Approuvant l'avenant au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot A2 - ZAC «Coeur de
Ville » à BONNIERES-SUR-SEINE**



ARRETE

Approuvant l'avenant au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot A2 – ZAC Cœur de Ville à BONNIERES-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011, portant création de la ZAC «Cœur de Ville» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Cœur de Ville » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot A2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction de bâtiments à usage principal de logements par la Société Nexity ;

ARRETE

Article 1 : est approuvée la modification de l'article 2 « Affectation de la surface de plancher des constructions » du cahier des charges approuvé le 28 mai 2014 comme suit :
La répartition de la surface de plancher maximale constructible autorisée au titre de la cession objet du cahier des charges de cession de terrain de l'îlot A2 à la Société Nexity, pour la construction de bâtiments à usage principal de logements est portée à 5 200 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 7 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
p/Le Directeur Départemental des Territoires
La directrice départementale des Territoires des Yvelines adjoint
Signé

Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015342-0008

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur Général des Finances Publiques

Le 8 décembre 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

Arrêté portant délégation de signature pour les responsables et leurs adjoints des divisions des particuliers, du contrôle fiscal et de recherche et des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

Arrêté portant délégation de signature pour les responsables et leurs adjoints des divisions des particuliers, du contrôle fiscal et de recherche et des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont mentionnés en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

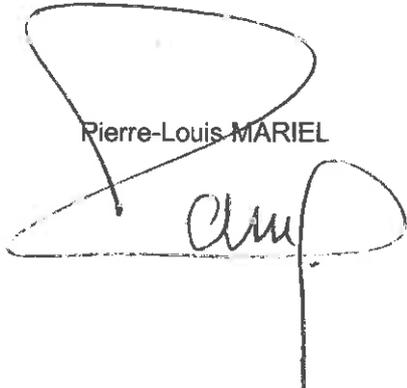
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015244-0011 du 1^{er} septembre 2015

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 8 décembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Pierre-Louis MARIEL


Annexe

Nom	Grade
Madame Isabelle DOBIGNY	Administratrice des finances publiques adjointe
Madame Nathalie MANIETTE	Administratrice des finances publiques adjointe
Madame Marie-Claire NIEL	Administratrice des finances publiques
Madame Emmanuelle HERMAND	Inspectrice principale des finances publiques
Madame Isabelle PENIE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Monsieur Frédéric TUMMINELLO	Inspecteur principal des finances publiques
Madame Corinne GAYRAUD	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Monsieur Raphaël BASTARD-ROSSET	Inspecteur divisionnaire des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015350-0002

signé par

Karine BORIS-TREILLE, Chef du Pôle Action Economique

Le 16 décembre 2015

**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
Paris-ouest**

Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Plaisir



Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 15003092

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département des **Yvelines (78)** a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 7800312 N sis 17, rue Pierre Curie à PLAISIR (78 370) à la date du **31 décembre 2015**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le **16 DEC. 2015**

Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du pôle Action Économique,



Karine BORIS-TREILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015350-0001

signé par

Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 16 décembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté préfectoral visant à régulariser la situation administrative de certaines activités non autorisées de la société APR 2 à Bonnières-sur-Seine

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE N° 36323
visant à régulariser la situation administrative
de certaines activités non autorisées
de la société APR 2 à Bonnières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2012 autorisant la société APR2 (Atelier Pro Réseaux Recyclage) à augmenter les capacités de traitement de déchets d'équipement électriques et électroniques dans son établissement situé sur la commune de Bonnières-sur-Seine ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 4 décembre 2015 faisant suite à l'inspection du 20 novembre 2015 sur le site de Bonnières-sur-Seine, Village d'entreprises, Z.I.I. - RN 13

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 décembre 2015, transmettant le bon de commande d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 mai 2015, il a été constaté que l'exploitant a réalisé des modifications notables des conditions d'exploitation (déplacement des machines, création d'un hangar de stockage sur le quai, stockage de balles de déchets plastiques sur une plate-forme extérieure) sans informer au préalable le préfet des Yvelines, en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que :

- le local U est aménagé en laboratoire (contrôle qualité...),
- les locaux V et D contiennent des stockages de déchets de plastiques et des produits finis en big-bag (granulats fabriqués à partir des déchets plastiques)
- le hangar sur le quai contient une quarantaine de palettes d'additif (polypropylène) ;
- le local Y (ancien point P) contient plusieurs centaines de balles de déchets plastiques ;
- plusieurs milliers de balles de déchets plastiques sont stockées à l'extérieur devant le bâtiment Y, en partie sur des surfaces non imperméabilisées. Les conditions de stockage sont fortement dégradées ;

Considérant que l'exploitant a transmis le 10 septembre 2015 un dossier de porter à connaissance, des modifications réalisées et envisagées ;

Considérant que compte tenu du caractère substantiel de la modification, il a été demandé à l'exploitant par courrier du 5 octobre 2015 de transmettre un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que lors de l'inspection du 20 novembre 2015, il a été constaté que les conditions de stockage sont fortement dégradées (stockage très dense, sans segmentation ni allées de circulation pour les engins et gerbage pouvant aller jusqu'à quatre niveaux) ;

Considérant que ces conditions favorisent la propagation d'un éventuel départ de feu et compliquent fortement une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours ;

Considérant que la société APR 2 a modifié les conditions d'exploitation de son établissement soumis à autorisation sans avoir obtenu l'autorisation requise, ce défaut d'autorisation est une non-conformité notable ;

Considérant que la gestion et les conditions d'entreposage sur des surfaces non imperméabilisées, de déchets, ne permettent pas, en l'état actuel des infrastructures, de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En effet, le lessivage des déchets présents par les eaux météoriques s'infiltré dans le sol et est susceptible de créer une pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant la demande de délai de six mois pour déposer le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et l'évacuation des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société APR 2, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société APR2 (Ateliers Pro Réseaux Recyclage) est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à Bonnières-sur-Seine (78270), Village d'entreprises, ZI, RN 13, de régulariser la situation administrative de son site en déposant dans un délai de six mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2 : Les activités non autorisées exercées par la société APR 2, sur la commune de Bonnières-sur-Seine, Village d'Entreprises, Z.I. - RN 13, et qui font l'objet du dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, sont suspendues jusqu'à la décision relative à la régularisation administrative du site, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La société APR 2 doit procéder à l'évacuation des déchets présents dans les zones non autorisées (bâtiments U, V, D, Y, hangar sur quai et extérieur du site) vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, dans un délai n'excédant pas deux mois.

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, le cas échéant après mise en demeure conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société APR 2 et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Bonnières-sur-Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 DEC. 2015**

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines
Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015345-0009

signé par

Michel CADOT, PREFET DE POLICE

Le 11 décembre 2015

**Préfecture de police de Paris
CABINET DU PREFET**

missions et à l'organisation du SGZD

15019277



Arrêté n° 2015-01065
relatif aux missions et à l'organisation
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 731-3, L732-1 à L732-7, L741-1 à L741-5, L741-6, L.742-7, R*122-8 et R*122-39 à R*122-42 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date du 8 décembre 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.*122-41 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé :

1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;

3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;

5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;

6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;

7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R.* R*122-8 du code de la sécurité intérieure ;

8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;

9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;

10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;

11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;

12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

Article 4

Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le

secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L.742-7 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile.

Article 5

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Article 6

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Article 7

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

Article 8

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

TITRE II ORGANISATION

Article 9

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose d'un cabinet, d'une mission de coordination de sécurité intérieure, d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois départements :

- le département anticipation ;
- le département opération ;
- le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

Article 10

Le département anticipation comprend :

- le bureau prospective ;
- le bureau planification ;
- le bureau RETEX.

Article 11

Le département opération comprend :

- le bureau information, formation ;
- le bureau exercices ;
- le bureau accompagnement-résilience.

Article 12

Le département défense-sécurité comprend :

- le bureau défense ;
- le bureau sécurité économique ;
- le bureau sécurité civile,

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

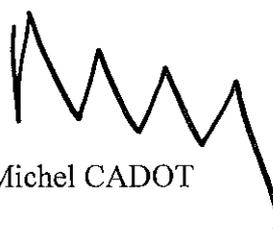
Article 13

Les missions et l'organisation des départements et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le **11 DEC. 2015**



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015337-0024

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 3 décembre 2015

Préfecture des Yvelines
CAB

Arrêté du 3 décembre 2015 accordant la médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des affaires générales

**Arrêté du 3 décembre 2015 accordant la médaille d'honneur Agricole
À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016**

Le Préfet des Yvelines,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1er : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BRILLAND Thierry**
Responsable de projets, Crédit Agricole SA, Guyancourt
demeurant à LE PERRY-EN-YVELINES
- **Madame BUST AUS Virginie**
Secrétaire, France Galop, Boulogne
demeurant à GUYANCOURT
- **Monsieur CAYOL Olivier**
Informaticien, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à JOUARS-PONTCHARTRAIN
- **Monsieur CHARDON Yves**
Ingénieur, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à RAMBOUILLET

- **Madame DE CASTRO SA Virginie**
Assistante de direction, Yoplait France, Boulogne-Billancourt
demeurant à HOUILLES

- **Monsieur DURUPT Alain**
Salarié, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à SENLISSE

- **Monsieur DUVAL Hervé**
Responsable de developpement commercial, Crédit Agricole SA,
Guyancourt
demeurant à NOISY-LE-ROI

- **Madame ESPOSITO Laure**
Conseiller immobilier, CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, PARIS
12EME
demeurant à VILLENES-SUR-SEINE

- **Monsieur FARNIER Daniel**
Informaticien, Crédit Agricole SA, Guyancourt
demeurant à SAINT-CYR-L'ECOLE

- **Madame FEIGNIER Nadine**
Chef de projet informatique ME/MO, Caisse centrale de la mutualité
sociale agricole, Bagnolet
demeurant à VERSAILLES

- **Monsieur GRANIER Philippe**
Chef de projet informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,
PARIS
demeurant à POISSY

- **Monsieur HARANG Pierre-Maurille**
Ingénieur, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Monsieur JOUSSE Pascal**
Contrôleur, CREDIT AGRICOLE CIB, PARIS LA DEFENSE
demeurant à LEVIS-SAINT-NOM

- **Madame LOPES DE OLIVEIRA Sandrine**
Responsable Middle Office Assurances, PREDICA - Crédit Agricole
Assurances, Paris
demeurant à TOUSSUS-LE-NOBLE

- **Monsieur MAREL Christian**
Cadre administratif, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à LES BREVIAIRES
- **Madame MERÇAY Myriam**
Assistante de direction, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- **Madame NOIROT Annick**
Informaticienne, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à CHATOU
- **Monsieur OLIVERA Jean-Claude**
Cadre administratif, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à LE PECQ
- **Monsieur PIZZORNI Bruno**
Employé, GIE PMH, PARIS
demeurant à MAISONS-LAFFITTE
- **Monsieur QUIDU Elie**
Directeur auditeur, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- **Monsieur RAULT Christian**
Cadre de banque, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à CARRIERES-SUR-SEINE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame CAILLE Annie**
Directrice d'agence, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de
Paris et d'IDF, Paris
demeurant à VERT
- **Madame COLOMBANI Catherine**
Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de
Paris et d'IDF, Paris
demeurant à MAUREPAS

- **Monsieur COPETTI Patrice**
Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à SAINTE-MESME

- **Madame DAVRINCHE Elisabeth**
Ingénieur, Crédit Agricole SA, Guyancourt
demeurant à VERSAILLES

- **Monsieur DELAMARE Philippe**
Chef de projet MOA, CREDIT AGRICOLE S.A, GUYANCOURT
demeurant à GUYANCOURT

- **Monsieur DOLBEAU Bruno**
Ouvrier d'espaces verts, FRANCE GALOP, Paris
demeurant à SARTROUVILLE

- **Monsieur DUVAL Hervé**
Responsable de developpement commercial, Crédit Agricole SA,
Guyancourt
demeurant à NOISY-LE-ROI

- **Monsieur DUVIAU Jean-Pierre**
Conducteur d'engins, FRANCE GALOP, MAISONS-LAFFITTE
demeurant à MAISONS-LAFFITTE

- **Madame FEIGNIER Nadine**
Chef de projet informatique ME/MO, Caisse centrale de la mutualité
sociale agricole, Bagnolet
demeurant à VERSAILLES

- **Monsieur GATHERCOLE Jacques**
Conducteur d'engins, FRANCE GALOP, MAISONS-LAFFITTE
demeurant à SARTROUVILLE

- **Madame GAUBERT Lina**
Responsable de projet informatique, CREDIT AGRICOLE S.A,
GUYANCOURT
demeurant à GUYANCOURT

- **Monsieur GREMILLET Didier**
Ingénieur, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à LES BREVIAIRES

- **Madame JEAN Christine**
Directrice d'agence, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de
Paris et d'IDF, Paris
demeurant à VILLENES-SUR-SEINE

- **Monsieur JUGLAS Xavier**
Directeur d'agence bancaire, Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à MAUREPAS

- **Monsieur LACHÈZE Patrick**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE IDF, GUYANCOURT
demeurant à NEAUPHLE-LE-CHATEAU

- **Monsieur LANDA Eric**
Technicien analyste crédit, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel
de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à LE MESNIL-SAINT-DENIS

- **Monsieur MAREL Christian**
Cadre administratif, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à LES BREVIAIRES

- **Madame MARTIN Annie**
Responsable comptable, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES &
SERVICES, PARIS
demeurant à PRUNAY-LE-TEMPLE

- **Monsieur MAVEL Jean**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE IDF, GUYANCOURT
demeurant à FEUCHEROLLES

- **Monsieur MENARD Christian**
Chargé d'affaires entreprises, Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à BOIS-D'ARCY

- **Madame MERÇAY Myriam**
Assistante de direction, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame NOIROT Annick**
Informaticienne, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à CHATOU

- **Monsieur OLIVERA Jean-Claude**
Cadre administratif, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à LE PECQ

- **Madame PERROT Maryse**
Responsable de département, Crédit Agricole SA, Guyancourt
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- **Monsieur PIZZORNI Bruno**
Employé, GIE PMH, PARIS
demeurant à MAISONS-LAFFITTE
- **Madame PORCHIER Joëlle**
Médecin Conseil (en retraite), MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
EURE ET LOIR, CHARTRES
demeurant à VERSAILLES
- **Monsieur QUIDU Elie**
Directeur auditeur, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- **Monsieur VEILLON Daniel**
Responsable de département, Crédit Agricole SA, Guyancourt
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- **Monsieur WITT Alain**
Gestionnaire assurances complexes, Prédica - Assurances de
personnes, Paris
demeurant à HOUILLES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur ARZALIER Christian**
Informaticien, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à FONTENAY-LE-FLEURY
- **Madame ARZALIER Isabelle**
Responsable traitements bancaires, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à FONTENAY-LE-FLEURY
- **Madame AYMÉ Danièle**
Cadre de banque, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
- **Madame AZEROT Agnès**
Contrôleur de gestion, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à VILLEPREUX

- **Madame BASCHOUX Odette**
Technicien activités risques, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à RAMBOUILLET

- **Madame BERNARD Sylvie**
Technicien - Rédacteur, CREDIT AGRICOLE CIB, PARIS LA DEFENSE
demeurant à SAINT-LEGER-EN-YVELINES

- **Monsieur DECAIX Patrick**
Technicien bancaire, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Monsieur DUPRAT Jean-Louis**
Directeur gestion finance, Compagnie des fromages & RichesMonts, Puteaux
demeurant à NOISY-LE-ROI

- **Madame FEIGNIER Nadine**
Chef de projet informatique ME/MO, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Bagnolet
demeurant à VERSAILLES

- **Madame FUSILIER Brigitte**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE CIB, PARIS LA DEFENSE
demeurant à LE MESNIL-SAINT-DENIS

- **Monsieur GATHERCOLE Jacques**
Conducteur d'engins, FRANCE GALOP, MAISONS-LAFFITTE
demeurant à SARTROUVILLE

- **Madame GINGUENÉ Sylvia**
Responsable informatique Finance, CREDIT AGRICOLE S.A, GUYANCOURT
demeurant à VIROFLAY

- **Monsieur GUIBERT Gérard**
Cadre de banque, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à VOISINS-LE-BRETONNEUX

- **Madame LAMBRIX Annie**
Ingénieur d'études, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame MERÇAY Myriam**
Assistante de direction, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame NOIROT Annick**
Informaticienne, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à CHATOU

- **Monsieur OLIVERA Jean-Claude**
Cadre administratif, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à LE PECQ

- **Madame PEREZ Marie**
Secrétaire, FRANCE GALOP, MAISONS-LAFFITTE
demeurant à MAISONS-LAFFITTE

- **Monsieur PIZZORNI Bruno**
Employé, GIE PMH, PARIS
demeurant à MAISONS-LAFFITTE

- **Monsieur QUIDU Elie**
Directeur auditeur, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BONMARIN Richard**
Informaticien, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à VOISINS-LE-BRETONNEUX

- **Monsieur DELAIRE Christian**
Directeur régional, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE
demeurant à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

- **Madame HANRION Catherine**
Administrateur base de données, Caisse centrale de la mutualité
sociale agricole, Bagnolet
demeurant à VILLIERS-SAINT-FREDERIC

- **Madame JARDINAUD Marie-Rose**
Employée, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à MAUREPAS

- **Monsieur LANGLOIS Daniel**
Gestion dossiers des retraites, Groupe AGRICA, Paris
demeurant à GUYANCOURT

- **Monsieur LEROUGE Daniel**
Cadre informatique, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame PILARSKI Martine**
Technicienne de traitements bancaires, CREDIT AGRICOLE S.A,
GUYANCOURT
demeurant à ELANCOURT

- **Monsieur TOUZOT Joël**
Ingénieur informaticien, CREDIT AGRICOLE S.A, GUYANCOURT
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame TROIANO Joëlle**
Assistante de direction, France Galop, Boulogne
demeurant à FONTENAY-LE-FLEURY

- **Monsieur ZILLER Patrick**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE S.A, GUYANCOURT
demeurant à LE CHESNAY

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

3 - DEC. 2015

Le Préfet



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015343-0007

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 9 décembre 2015

Préfecture des Yvelines
CAB

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,

VU l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

VU la demande d'honorariat formulée le 2 décembre 2015, par Monsieur François DELIGNÉ, Maire de Guyancourt, Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines;

Considérant que Madame Geneviève SAGBOHAN remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : est nommée Maire-Adjoint honoraire de la commune de Guyancourt :

➤ Madame Geneviève SAGBOHAN.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 9 décembre 2015

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015350-0003

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 16 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « CH. ODYSSEE » de Le Chesnay dans le domaine funéraire à compter du 16/12/2014 ;

Vu la demande formulée le 10/06/2015 et complétée le 23/11/2015 par Monsieur Christophe HEMERY, responsable de la SARL « CH. ODYSSEE », dont le siège social est situé 1, rue François Bonvin à Saint-Germain-en-Laye (78100) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE – Roc-Eclerc », sis 16, rue de Versailles à Le Chesnay (78150), dirigé par Monsieur Christophe HEMERY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance ;
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation, en sous-traitance ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance ;
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800207.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 16/12/2015 sauf en ce qui concerne les habilitations « le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance », « le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance », « les soins de conservation, en sous-traitance », « la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance », « la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance », la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance » qui expireront le 16/12/2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections



Jean-baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015350-0004

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 16 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « CH. ODYSSEE » de Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire à compter du 16/12/2014 ;

Vu la demande formulée le 10/06/2015 et complétée le 23/11/2015 par Monsieur Christophe HEMERY, responsable de la SARL « CH. ODYSSEE », dont le siège social est situé 1, rue François Bonvin à Saint-Germain-en-Laye (78100) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE – Roc-Eclerc » sise 1, rue François Bonvin à Saint-Germain-en-Laye (78100), dirigée par Monsieur Christophe HEMERY, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance ;
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation, en sous-traitance ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance ;
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800206.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 16/12/2015 sauf en ce qui concerne les habilitations « le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance », « le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance », « les soins de conservation, en sous-traitance », « la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance », « la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance », la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance » qui expireront le 16/12/2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « CH. ODYSSEE » de Bois d'Arcy dans le domaine funéraire à compter du 16/12/2014 ;

Vu la demande formulée le 10/06/2015 et complétée le 23/11/2015 par Monsieur Christophe HEMERY, responsable de la SARL « CH. ODYSSEE », dont le siège social est situé 1, rue François Bonvin à Saint-Germain-en-Laye (78100) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE – Roc-Eclerc », sis Centre commercial de l'Eglise, rue Robespierre à Bois d'Arcy (78390), dirigé par Monsieur Christophe HEMERY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance ;
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation, en sous-traitance ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance ;
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800205.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 16/12/2015 sauf en ce qui concerne les habilitations « le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance », « le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance », « les soins de conservation, en sous-traitance », « la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance », « la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance », la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance » qui expireront le 16/12/2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections



Jean-baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015350-0008

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 16 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la établissement « Choteau », marque commerciale « PF Lemesle » de Conflans-Sainte-Honorine dans le domaine funéraire à compter du 19/07/2015 ;

Vu la demande formulée le 31/10/2015 et complétée le 14/12/2015 par Monsieur Xavier Lambert, responsable de la « SARL Choteau », dont le siège social est situé 19, rue du Repos à Conflans-Sainte-Honorine (78700) en vue de la modification de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 157800203 et concernant l'établissement « Choteau » sis 60, rue des Hautes Roches à Conflans-Sainte-Honorine (78700), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne :

- la marque commerciale, désormais « Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives ».
- l'habilitation à exercer la nouvelle activité funéraire « la gestion et l'utilisation des chambres funéraires » pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité

.../...

compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.B. Contant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015349-0001

signé par

M. Xavier LIBERT, Président du Tribunal administratif de Versailles

Le 15 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature
des paysages et des sites « Formation sites et paysages »**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
Secrétariat de la commission départementale
Chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNEE 2016**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission départementale chargée d'établir, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, réunie les 26 et 27 novembre 2015, sous la présidence de Monsieur LIBERT, Président du Tribunal administratif de Versailles, a établi, pour l'année 2016, la liste suivante pour le département des Yvelines :

M. Michel ABAUTRET	Officier de marine (retraité)
M. Joseph ABIAD	Ingénieur SUPELEC - ex Officier des Transmissions
M. Serge ADAM	Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts (retraité)
M. Jean ALZAMORA	Juge administratif (retraité)
M. Yves BARATTE	Ingénieur agronome (retraité)
M. Michel BARNÉRIAS	Ingénieur école centrale de Paris (retraité)
Mme Agnès BAULE	Ingénieure écologue généraliste - Experte près la cour d'appel de Versailles
M. Jacques BERNARD-BOUSSIÉRES	Ingénieur conseil en risques (retraité)
M. Maurice BLOCH	Géomètre-Expert foncier DPLG (retraité)
M. Alain BOBARD	Consultant - Officier Général (retraité)
Mme Anne BOUCHE-FLORIN	Experte en urbanisme et droit foncier, qualifiée OPQU - Architecte DESA Diplômée de l'école nationale des Ponts et Chaussées.

.../...

M. Claude BRULE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (retraité)
M. Gilles BRUN	Ingénieur - Docteur en chimie appliquée (retraité)
M. Georges-Michel BRUNIER	Ingénieur en bâtiment (retraité)
M. Edmond CHAUSSEBOURG	Ingénieur (retraité)
M. Alain CLERC	Directeur équipement et environnement chambre de commerce et d'industrie (retraité)
M. Claude-Philippe COUMAU	Contrôleur d'Etat (retraité)
M. Patrick COUTON-WIPOREK	Responsable d'études – communication et marketing
M. Laurent DANÉ	Chef de projets informatiques (retraité)
M. Gilles DAVENET	Architecte honoraire. Ancien élève de l'école nationale des Ponts et Chaussées
M. Bernard DECESSE	Géomètre Expert DPLG (retraité)
Mme Anne DE KOUROCH	Conseil en matière d'environnement
M. Laurent d'HUART	Officier de l'armée de l'air (retraité)
M. Christian D'ORNELLAS	Ingénieur général des Ponts, des Eaux et Forêts (retraité)
M. Claude DURAND	Agriculteur (retraité) – Maire honoraire de Gaillon-sur-Montcient
M. Reinhard FELGENTREFF	Gérant de société industrielle (retraité)
M. Claude GARREAU	Géomètre-Expert DPLG (retraité)
M. Michel GASQUET	Architecte-Urbaniste (retraité)
M. Michel GENESCO	Consultant environnement et gestion des risques (retraité)
M. Fabien GHEZ	Ingénieur (retraité)
M. Gilles GOMEZ	Docteur - Ingénieur géologue (retraité)
Mme Josette GOMILA	Urbaniste - Ingénieure principale - Fonction publique territoriale.
M. Alain GRANDJEAN	Ingénieur - Directeur du développement immobilier (retraité)

M. Philippe GUIDEE	Ingénieur de l'école supérieure d'électricité Docteur-Ingénieur en physique (retraité)
M. Jean-Luc JARROUSSE	Ingénieur école centrale de Paris (retraité)
M. Michel LABBE	Ingénieur divisionnaire travaux publics de l'Etat (retraité)
M. Claude LAHITTE	Cadre commercial (retraité)
M. Henri LANGLOIS	Directeur commercial (retraité)
M. Jean Pierre LAVOILLOTTE	Architecte honoraire
M. Philippe LE BOMIN	Secrétaire général de mairie (retraité)
M. Jean LECOINTRE	Expert spécialiste des questions agricoles et rurales (retraité)
Mme Chantal LECOMTE	Architecte-Urbaniste (retraitee)
Mme Roselyne LECOMTE	Cadre supérieure - Experte en urbanisme et droit foncier (retraitee)
M. Bernard LEGROS	Ingénieur de l'armement (retraité)
M. José LERMA	Technicien, responsable qualité, hygiène, sécurité, sûreté, environnement (retraité)
M. Michel LOUVRIER	Docteur en sciences économiques (retraité)
M. Christian MACHU	Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat (retraité)
M. Alain MERCIER	Ingénieur agronome
Mme Marie-Chantal MOULET	Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat (retraitee)
M. Michel MOUY	Architecte (retraité)
Mme Séverine NAMBOTIN	Ingénieur principal territorial – Responsable du service urbanisme de Croissy-sur-Seine
M. Jacques PAYRE	Officier de l'armée de terre (retraité)
M. Jean-François PENEAU	Officier supérieur de l'armée de l'air (retraité)
M. Charles PITIÉ	Ingénieur mécanicien (retraité)
M. Guy POIRIER	Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts (retraité) - Ancien maire de Meulan.
M. Jean Philippe PORTE	Géomètre - Expert foncier (retraité)

M. Jean PRONOST	Ingénieur général de l'armement (retraité) Expert agréé par la cour de cassation
M. Frédéric RAVEAU	Architecte DPLG
M. Roland REYNOUARD	Directeur général des services techniques de collectivité territoriale (retraité)
M. Michel RIOU	Chef de projets industriels (retraité)
M. Alain RISPAL	Cadre supérieur dans le transport de voyageurs (retraité)
M. Louis ROBIN	Ingénieur (retraité)
M. Maurice ROUBIN	Cadre supérieur EDF-GDF (retraité)
M. Olivier ROUSSELLE	Chargé de mission à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France
M. Patrick STANTON	Ingénieur (retraité)
M. Henri TORD	Ingénieur (retraité)
M. Denis UGUEN	Directeur d'exploitation (retraité)

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 Décembre 2015.

Le Président du
Tribunal administratif de Versailles



Xavier LIBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015348-0002

signé par

**Dominique LEPIDI, Directeur de Cabinet
Du Préfet des Yvelines**

Le 14 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service Départemental
de Communication Interministérielle**

**arrêté préfectoral N°2015348-02 portant désignation pour l'année 2016 des journaux habilités à
publier des annonces judiciaires légales dans le département des Yvelines**

Préfecture des Yvelines
Service départemental
de communication interministérielle

**Arrêté préfectoral N° 2015348-02
portant désignation pour l'année 2016
des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 complété relatif aux annonces judiciaires légales ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines :

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour l'année 2016, est établie comme suit la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

Pour l'ensemble du département :

- les quotidiens :

- Le Parisien (Edition Yvelines)

25, avenue Michelet – 93408 Saint-Ouen cedex

- **Les Echos**

16 rue du Quatre Septembre – 75112 PARIS CEDEX 02

- Le bi-hebdomadaire :

- **Le Journal Spécial des Sociétés anciennement les Annonces de la Seine**

8 rue Saint-Augustin – 75080 Paris cedex 02

- Les hebdomadaires :

- **La semaine de l'Île-de-France**

8, avenue de Sceaux – 78000 Versailles

- **Toutes les Nouvelles (éditions de Versailles et de Rambouillet)**

4 bis, avenue de Sceaux – 78035 Versailles cedex

- **Le courrier des Yvelines**

20 quater rue Schnapper – CS 95201 7 – 78105 Saint-Germain-en-Laye cedex

- **Le courrier de Mantes**

8, place de la République – BP 71328 - 78203 Mantes-la-Jolie cedex

- **Le moniteur des travaux publics et du bâtiment**

Antony Parc II – 10 place du Général de Gaulle – BP 20156 – 92186 Antony cedex

Pour l'arrondissement de Rambouillet :

L'Echo Républicain (édition des Yvelines)

21, rue Vincent Chevard – CS 90189 – 28004 Chartres cedex

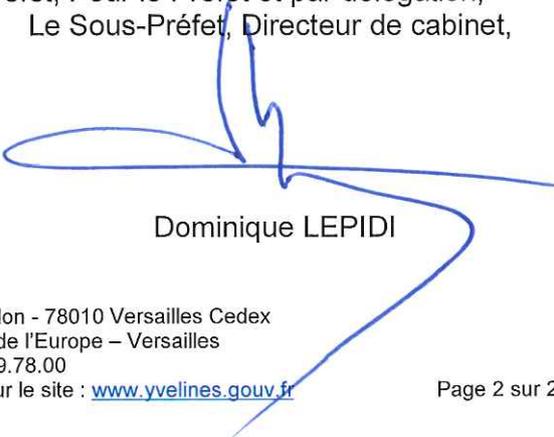
Article 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces légales et judiciaires seront définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

à Versailles, le 14 DEC. 2015

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Page 2 sur 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015338-0016

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE 7 rue du 11 novembre 78690 Les
Essarts-le-Roi**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE 7 rue du 11 novembre 78690 Les-Essarts-le-Roi

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012357-0009 du 22 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 7 rue du 11 novembre 78690 Les-Essarts-le-Roi ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue du 11 novembre 78690 Les-Essarts-le-Roi présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012357-0009 du 22 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE ; est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0508. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE
26 quai de la Rapée
75012 Paris

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015338-0017

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE 2 bis boulevard de la République
78410 Aubergenville**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**
2 bis boulevard de la république 78410 Aubergenville

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012361-0047 du 26 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 bis boulevard de la République 78410 Aubergenville ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 bis boulevard de la république 78410 Aubergenville présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral 2012361-0047 du 26 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0568. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE
26 quai de la Rapée
75012 Paris

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015338-0018

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 58 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas 58 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-106 du 16 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 58 rue division Leclerc 78460 Chevreuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 58 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse présentée par le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-106 du 16 février 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0295. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
58 avenue de la division Leclerc
78460 Chevreuse.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 104 rue Richelieu 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015338-0019

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 13 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-L'Ecole



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas 13 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-L'Ecole

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-933 du 26 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 13 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-L'Ecole ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-L'Ecole présentée par le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-933 du 26 octobre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0382. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
13 rue Gabriel Péri
78210 Saint-Cyr-L'Ecole.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 104 rue Richelieu 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015338-0020

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 25 rue du général Leclerc 78360 Montesson**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas 25 rue du général Leclerc 78360 Montesson**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012032-0019 du 01 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 25 rue du général Leclerc 78360 Montesson ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25 rue du général Leclerc 78360 Montesson présentée par le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 novembre 2015;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012032-0019 du 01 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0371. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
25 rue du général Leclerc
78360 Montesson.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 104 rue Richelieu 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015338-0021

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 43 boulevard Gambetta 78300 Poissy**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas 43 boulevard Gambetta 78300 Poissy

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-931 du 26 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 43 boulevard Gambetta 78300 Poissy ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 43 boulevard Gambetta 78300 Poissy présentée par le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-931 du 26 octobre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0380. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
43 boulevard Gambetta
78300 Poissy.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 104 rue Richelieu 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015338-0022

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 5 bis centre commercial Corail 78130 Les Mureaux



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 5 bis centre commercial Corail 78130 Les Mureaux

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-514 du 09 juillet 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 5 bis centre commercial Corail 78130 Les Mureaux ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au 05 bis centre commercial Corail 78130 Les Mureaux présentée par le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-514 du 09 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0072. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
5 bis centre commercial Corail
78130 Les Mureaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 104 rue Richelieu 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015338-0023

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 7 rue Victor Beaufils 78440 Gargenville**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas 7 rue Victor Beauvils 78440 Gargenville

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-682 du 7 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 7 rue Victor Beauvils 78440 Gargenville;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue Victor Beauvils 78440 Gargenville présentée par le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-682 du 7 septembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0173. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
7 rue Victor Beaufils
78440 Gargenville.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité BNP PARIBAS, 104 rue Richelieu 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015338-0024

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 4 rue André Lebourblanc 78590 Noisy-le-Roi



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 4 rue André Lebourblanc 78590 Noisy-le-Roi

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-924 du 26 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 4 rue André Lebourblanc 78590 Noisy-le-Roi ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue André Lebourblanc 78590 Noisy-le-Roi présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-924 du 26 octobre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0373. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE
RESO/LOG/SEC TOUR SG
75886 Paris Cedex 18.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 1 rue Rameau 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015338-0025

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE 3 rue Raymond Berrurier 78320 Le
Mesnil-Saint-Denis**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE
3 rue Raymond Berrurier 78320 Le-Mesnil-Saint-Denis**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012361-0013 du 26 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 3 rue Raymond Berrurier 78320 Le-Mesnil-Saint-Denis ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue Raymond Berrurier 78320 Le-Mesnil-Saint-Denis présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE.

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 Octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012361-0013 du 26 décembre 2012 survisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0523. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE
26 quai de la Rapée
75012 Paris

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015338-0026

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS 1 place de la Mairie 78240 Chambourcy



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS 1 place de la Mairie 78240 Chambourcy

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-695 du 7 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 place de la Mairie 78240 Chambourcy ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de la Mairie 78240 Chambourcy présentée par le responsable du service sécurité de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-695 du 7 septembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0118. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence à l'adresse suivante :

LE CREDIT LYONNAIS
1 place de la mairie
78240 Chambourcy.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le responsable du service sécurité de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS, 15 rue Feydeau 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015338-0027

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 3 avenue de l'Europe 78200 Magnanville**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 3 avenue de l'Europe 78200 Magnanville

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012357-0016 du 22 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 3 avenue de l'Europe 78200 Magnanville ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 avenue de l'Europe 78200 Magnanville présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012357-0016 du 22 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0515. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Directeur des risques et du contrôle permanent

Crédit Agricole
26 quai de la Rapée
75012 Paris

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE, 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015341-0015

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 7 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, 16 grande rue, 78550 Houdan



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE 16 grande rue 78550 Houdan

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012357-0011 du 22 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 16 grande rue 78550 Houdan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 grande rue 78550 Houdan présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012357-0011 du 22 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0510. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE
26 quai de la Rapée
75012 Paris

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015341-0016

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 7 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, 2 avenue Jules Ferry 78340 Les Clayes-sous-Bois



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE
2 avenue Jules Ferry 78340 Les-Clayes-sous-Bois

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012357-0005 du 22 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 avenue Jules Ferry 78340 Les-Clayes-sous-Bois ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue Jules Ferry 78340 Les Clayes-sous-Bois présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012357-0005 du 22 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0504. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE
26 quai de la Rapée
75012 Paris

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015341-0017

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 7 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 25 rue du 11 novembre 78690 Les
Essarts-le-Roi**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
25 rue du 11 novembre 78690 Les-Essarts-le-Roi**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les arrêtés préfectoraux DRE 09-485 du 24 décembre 2009 et n° 2015182-0011 du 01 juillet 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 25 rue du 11 novembre 78690 Les-Essarts-le-Roi ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25 rue du 11 novembre 78690 Les-Essarts-le-Roi présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux DRE 09-485 du 24 décembre 2009 et n° 2015182-0011 du 01 juillet 2015 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0295. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue de Milan
37000 Tours.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015341-0018

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 7 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE place du clos du verger 78480
Verneuil-sur-Seine**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE
place du clos du Verger 78480 Verneuil-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012361-0030 du 26 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis place du clos du Verger 78480 Verneuil-sur-Seine ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place du clos du verger 78480 Verneuil-sur-Seine présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012361-0030 du 26 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0545. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE
26 quai de la Rapée
75012 Paris

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015341-0019

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 7 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE 7 place Charost 78000 Versailles



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE 7 place Charost 78000 Versailles

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012361-0028 du 26 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 7 place Charost 78000 Versailles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 place Charost 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012361-0028 du 26 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0542. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE
26 quai de la Rapée
75012 Paris

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE , 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015343-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 9 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
INTER CAVES - LA CAVE DES CARNUTES 15 allée Lenôtre 78760 Jouars-Pontchartrain**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
INTER CAVES – LA CAVE DES CARNUTES
15 allée André Lenôtre 78760 Jouars-Pontchartrain

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15 allée André Lenôtre 78760 Jouars-Pontchartrain présentée par Monsieur Pascal SOUDIERE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Pascal SOUDIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0580. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LA CAVE DES CARNUTES - INTERCAVES
15 allée André Lenôtre
78760 Jouars-Pontchartrain.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal SOUDIERE, 15 allée André Lenôtre 78760 Jouars-Pontchartrain, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 09/12/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015337-0025

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 3 décembre 2015

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-353



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-353

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande de modification de parts sociales présentée par Monsieur Aymeric FOLLEAU 9 % des parts, Monsieur Francis GUERIN 91 % des parts (E.A.R.L LE CLOCHER) à PONTHEVRARD, en vue d'être autorisés à faire valoir 277 ha 82 a 81 ca sur les communes de ABLIS, PONTHEVRARD, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT, SAINTE-MESME, SONCHAMP (références cadastrales ZA 66, ZA 5, Z 5, J 31, J 35, J 36, ZE 4, ZA 43, ZA 51, ZA 64, ZA 67, ZA 68, ZA 69, ZA 71, ZA 112, ZA 114, ZA 116, ZA 117, ZA 119, ZA 4, ZA 5, Z 10, Z 16, Z 17, AC 13, AC 16, ZA 4, ZA 18, ZA 35, A 186, A 332, ZA 22, ZA 23, ZA 92, ZA 94, ZB 30, ZB 221, ZB 232, ZB 233, ZA 127, ZA 149, A 1000, ZA 153, B 47, B 53, ZA 19, ZB 13, ZA 124, ZB 11, J 34, J 39, A 62, A 63, A 41, A 57, A 39, A 65, A 40, A 60, A 66, Y 1, Z 12, ZA 34),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Aymeric FOLLEAU, Monsieur Francis GUERIN (E.A.R.L LE CLOCHER) à PONTHEVRARD sont autorisés à exploiter 277 ha 82 a 81 ca (références cadastrales ZA 66, ZA 5, Z 5, J 31, J 35, J 36, ZE 4, ZA 43, ZA 51, ZA 64, ZA 67, ZA 68, ZA 69, ZA 71, ZA 112, ZA 114, ZA 116, ZA 117, ZA 119, ZA 4, ZA 5, Z 10, Z 16, Z 17, AC 13, AC 16, ZA 4, ZA 18, ZA 35, A 186, A 332, ZA 22, ZA 23, ZA 92, ZA 94, ZB 30, ZB 221, ZB 232, ZB 233, ZA 127, ZA 149, A 1000, ZA 153, B 47, B 53, ZA 19, ZB 13, ZA 124, ZB 11, J 34, J 39, A 62, A 63, A 41, A 57, A 39, A 65, A 40, A 60, A 66, Y 1, Z 12, ZA 34), situés sur les communes de ABLIS, PONTHEVRARD, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT, SAINTE-MESME, SONCHAMP appartenant à M. Gaëtan CHARLOUX, M. Paul PARODI, GFA GUERIN, M. Francis GUERIN.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de ABLIS, PONTHEVRARD, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT, SAINTE-MESME, SONCHAMP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 3 décembre 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015337-0026

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 3 décembre 2015

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-354



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-354

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe FAROULT, Madame Sylvie FAROULT à SAULX-MARCHAIS, en vue d'être autorisés à faire valoir 15 ha 06 a 90 ca sur la commune de GARANCIERES (références cadastrales A 27, A 42, A 48, C 134, C 186, C 214, L 163, E 73, E 74, E 85, E 72, A 25, A 26, A 28, A 51),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,

- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Philippe FAROULT, Madame Sylvie FAROULT à SAULX-MARCHAIS sont autorisés à exploiter 15 ha 06 a 90 ca (références cadastrales A 27, A 42, A 48, C 134, C 186, C 214, L 163, E 73, E 74, E 85, E 72, A 25, A 26, A 28, A 51), situés sur la commune de GARANCIERES appartenant à Mme Monique LE TIRANT, M. Jacques LE POULLEN, Mme Gisèle LEGUAY, Mme Annic LE POULLEN, M. et Mme Philippe FAROULT.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de GARANCIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 3 décembre 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,


Nelly SIMON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015341-0014

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 7 décembre 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Carrefour Stations Service pour sa station service située 28 avenue Gabriel Péri à Montesson.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 36173
société Carrefour Stations Service
pour la station service exploitée à Montesson

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1989 autorisant la société Carrefour, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz ZAE de Saint-Guénault Evry (91002), à exploiter dans son centre commercial, sis 280, avenue Gabriel Péri à Montesson (78360), les installations suivantes soumises à la législation des installations classées :

Activité soumise à autorisation

- **Installation de distribution de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, le débit total étant supérieur à 20 m³/h – n° 1434.1° a (ex 261 bis)**

Activité soumise à déclaration

- **Dépôt de réservoirs enterrés assimilés en fosse de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, la capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m³ et inférieure à 100 m³ – n° 1432.2 (ex.253) ;**

Vu l'arrêté le récépissé du 17 avril 2001 donnant acte à la société Carrefour Montesson de sa déclaration de succession dans l'exploitation des activités susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 imposant à l'exploitant suite au déversement accidentel d'hydrocarbures dans les sols et la nappe alluviale de la Seine des mesures d'urgence afin d'engager rapidement des mesures de dépollution;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 imposant à la société Carrefour des prescriptions complémentaires en termes de suivi et de gestion de pollution pour sa station service susvisée ;

Vu le courrier du 10 septembre 2010 par lequel la société Carrefour Stations Service sollicite le bénéfice de l'antériorité pour la nouvelle rubrique 1435 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 novembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 15 octobre 2015;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant l'absence de justificatif concernant l'étanchéité des tuyauteries ;

Considérant la présence d'écarts notables dans les bilans matières notamment entre les stocks réels et les stocks théoriques et la présence potentielle d'une fuite d'hydrocarbure ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 et de l'article III-1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1989;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Carrefour Stations Service de respecter les prescriptions des articles sus visés de l'arrêté l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 et de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1989, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La société Carrefour Stations Service dont le siège social est Z.I. Route de Paris -14120 MONDEVILLE- exploitant une station service 280 avenue Gabriel Péri à Montesson, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- de respecter, **sous un délai de trois mois**, les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles, en justifiant soit de la présence d'un dispositif de détection de fuite sur les tuyauteries dans le cas où ces dernières seraient à double enveloppes, soit d'un contrôle d'étanchéité réalisé par un organisme agréé dans le cas où les tuyauteries seraient à simple enveloppe.
- de justifier, **sous un délai de trois mois**, du respect des prescriptions de l'article III-1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1989 en vérifiant l'étanchéité des réservoirs et de leurs équipements annexes conformément à l'annexe II (partie 2 : méthode hydraulique) de l'arrêté Ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles, afin de s'assurer de l'absence de toute fuite des installations pétrolières de la station-service.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Carrefour Stations Service, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
 - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
 - maire de la commune de Montesson,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le - 7 DEC. 2015
Le Préfet des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015350-0006

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'UT 78

Le 16 décembre 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté mettant en demeure la société RECYC MATELAS EUROPE de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2015 relatif aux installations qu'elle exploite à Limay (78520) 399 route de la Noue.

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n°36242
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société RECYC MATELAS EUROPE à Limay**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, et R.512-58 ;

Vu le récépissé en date du 7 juillet 2010 donnant acte la société RECYC MATELAS EUROPE de sa déclaration d'exploitation d'installations de traitement de matelas et sommiers usagés sur la commune de Limay (78520), 399 route de la Noue ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2015 autorisant la société RECYC MATELAS EUROPE à augmenter la capacité de traitement de l'installation de démantèlement de matelas et sommiers usagés située sur la commune de Limay (78520), 399 route de la Noue ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 novembre 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 27 octobre 2015 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 novembre 2015 ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle en date du 27 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le stockage de 444 tonnes de matières combustibles issues du démantèlement, toutes matières confondues, pour un stockage maximal autorisé de 301 tonnes sur le site de Limay, 399 route de la Noue, exploité par la société RECYC MATELAS EUROPE ;

Considérant en particulier que, lors de la visite de contrôle en date du 27 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le stockage de 250 tonnes de balles de latex sur 300 m² pour un tonnage maximal autorisé de 77 tonnes sur 150 m² et de 168 tonnes de balles de mousse de polyuréthane pour un tonnage autorisé de 63 tonnes ;

Considérant que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions de l'article 8.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juin 2015 ;

Considérant que, par courrier du 18 novembre 2015, la société RECYC MATELAS EUROPE indique avoir diminué les quantités stockées sur le site et les moyens mis en œuvre à cette fin ;

Considérant, toutefois, que cela ne permet pas à l'exploitant de se conformer aux valeurs mentionnées à l'article 8.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juin 2015 ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYC MATELAS EUROPE de respecter les prescriptions de l'article 8.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juin 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société RECYC MATELAS EUROPE exploitant un centre de démantèlement de matelas sis 399 route de la Noue sur la commune de Limy (78520), est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions l'article 8.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juin 2015, en limitant les stockages de matières combustibles aux quantités mentionnées dans cet article.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société RECYC MATELAS EUROPE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Limay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,

Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015350-0007

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'UT 78

Le 16 décembre 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté mettant en demeure la société AR CONSTRUCTION SERVICES de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite à Coignières (78310) chemin de Bellepanne.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE N° 36343 VISANT A REGULARISER
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAS AR CONSTRUCTION SERVICES à COIGNIERES (78310)
Chemin de Bellepanne

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 15 octobre 2015 faisant suite à l'inspection annoncée du 7 septembre 2015 à la société BOCQUET dont le siège est 298 ter Route Nationale 10 à Coignières (78310) pour le site qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) chemin de Bellepanne où il a été constaté :

- un rehaussement de sol, compacté d'une hauteur d'environ 3 mètres constitué d'un mélange de déchets inertes (gravats, terres ...) et de déchets non dangereux (bois, plastiques, pneus, isolants ...) sur une surface d'environ 200 m² au Sud-Ouest du site ;
- une benne de 30 m³ remplie de déchets non dangereux du BTP située sur le rehaussement susvisé ;
- quatre tas de déchets situés sur le rehaussement susvisé : deux tas de déchets non dangereux du BPT (bois, plastiques, pneus, isolants...) (volume estimé à 20 m³) ; un tas de déchets inertes (gravats, terres...) (volume estimé à 5 m³), un tas de déchets métalliques (volume estime à 10 m³) ;
- un tas de déchets verts en mélange avec des déchets non dangereux (bois, plastiques, pneus, isolants ...) au centre du site pour un volume évalué à 1 000 m³ ;
- des travaux d'affouillement de sol (quatre tranchées de plus de 2 m de profondeur, de plus de 2 m de largeur et de plusieurs dizaines de mètres de longueur) situés au Nord du site ;
- la présence de plusieurs bennes le long de la limite Est du site, les bennes étaient vides à l'exception d'une benne de 30 m³ à moitié remplie de déchets non dangereux (papier, cartons, plastiques...) ;
- la présence de déchets non dangereux divers répartis sur tout le site et sa périphérie, y compris dans les déchets inertes ayant servi à constituer les voies de circulation ;
- ponctuellement, **des** déchets dangereux ont pu être observés dans les différents stockages susvisés, principalement des emballages vides souillés (pots de peintures, solvants...).

Vu le courrier en date du 15 octobre 2015 transmettant à la société BOCQUET une copie du rapport de la visite du 7 septembre 2015 et le projet d'arrêté visant à régulariser la situation administrative de ses installations pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique en date du 10 novembre 2015 par lequel la société BOCQUET déclare qu'elle n'est pas exploitante de cette installation mais qu'elle a mis le terrain à disposition de la société SAS AR CONSTRUCTION SERVICES dont le siège est 18 rue de la Gare à La Loupe (28240), qui n'aurait pas respecté les termes du contrat de location du 6 juillet 2015 ;

Vu le courrier recommandé en date du 20 novembre 2015 par lequel la société BOCQUET met en demeure la société AR CONSTRUCTION SERVICES dont le siège est 18 rue de la Gare à La Loupe (28240) de rétablir le terrain loué à Coignières (78310) chemin de Bellepanne, dans son état initial ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 7 décembre 2015 transmettant à l'exploitant le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que la société AR CONSTRUCTION SERVICES n'a pas émis d'observations dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 8 décembre 2015 ;

Considérant que, lors de la visite annoncée du 7 septembre 2015 du site exploité par la société AR CONSTRUCTION SERVICES, dont le siège est 18 rue de la Gare à La Loupe (28240), situé à Coignières (78310) chemin de Bellepanne, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets soumise à autorisation pour la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, sans l'autorisation requise à l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu de la nature des déchets entreposés et de leur volume important, l'installation présente un risque d'incendie. Les conditions de stockage ne permettent pas une accessibilité satisfaisante pour combattre un départ de feu et favorisant la propagation d'un incendie ;

Considérant que la gestion et les conditions d'entreposage, sur des surfaces non imperméabilisées, de déchets ne permettent pas en l'état actuel des infrastructures de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En effet, le lessivage des déchets présents par les eaux météoriques s'infiltré dans le sol et est susceptible de créer une pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AR CONSTRUCTION SERVICES dont le siège est 18 rue de la Gare à La Loupe (28240) de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite à Coignières (78310) chemin de Bellepanne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société AR CONSTRUCTION SERVICES dont le siège est 18 rue de la Gare à La Loupe (28240) exploitant des installations de transit, regroupement de déchets du bâtiment et des travaux publics sur la commune de Coignières (78310) chemin de Bellepanne **est mise en demeure** de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme à l'article R.512-2 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'activité de transit et de regroupement de déchets exercée par la société AR CONSTRUCTION SERVICES sur la commune de Coignières (78310) chemin de Bellepanne **est suspendue** jusqu'à la décision relative à sa régularisation administrative, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La société AR CONSTRUCTION SERVICES doit procéder à l'évacuation des déchets dangereux, non dangereux et inertes vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, **dans un délai n'excédant pas un mois**.

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, le cas échéant après mise en demeure conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

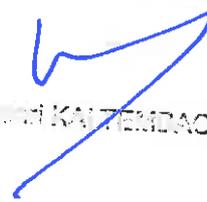
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société AR CONSTRUCTION SERVICES et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,
 - maire de la commune de Coignières,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - directeur de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 DEC. 2015

Le Préfet,
Le directeur régional de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France


NICKI KALTENDACHER